

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED]
4056/II/P
[REDACTED]

Monsieur le Directeur Général,

En sa séance du 20 novembre 1975, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique siégeant sections réunies, a pris connaissance à nouveau, par une plainte d'un particulier, de la situation linguistique dans une gare bruxelloise, en l'occurrence la gare du Nord dans Bruxelles-Capitale.

Il est apparu de l'enquête effectuée sur place qu'en avril 1975, 33 agents étaient affectés au service des guichets de la gare du Nord (32 du niveau 3 et 1 du niveau 2).

Neuf d'entre eux étaient en service dès avant 1963 et n'ont pas subi d'examen linguistique; ils auraient une connaissance "effective" de la seconde langue.

Douze ont satisfait aux examens écrits et oraux.

Trois ont satisfait à l'examen écrit, mais non à l'oral.

Neuf n'ont pas encore satisfait à un examen linguistique.

Or, en vertu des dispositions de l'article 21, §5 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, les agents de la gare du Nord (un service local dans

./.

Bruxelles-Capitale) qui sont en contact avec le public, doivent subir une épreuve orale portant sur la connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue, adaptée à la nature de la fonction qu'ils sont appelés à exercer.

De ce qui précède, il ressort abondamment que vos services restent en demeure sur le plan linguistique, dans l'organisation du service des guichets de la gare du Nord dans Bruxelles-Capitale.

Il s'est avéré d'ailleurs que la même situation se présente dans la gare de Bruxelles-Quartier Léopold, où les employés des guichets ne connaissent pas non plus la seconde langue.

Un avis en la matière de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique, vous a déjà été transmis le 22 avril 1975 (dossier n° 3842/II/P), suite auquel vos Services ont déclaré, par lettre du 1er août 1975, référence 1170/5-24 FA/NV, savoir fort bien que la situation dans les guichets des gares bruxelloises laissait à désirer au point de vue linguistique, mais qu'ils tentaient par tous les moyens de remédier à cette situation.

Dans ces conditions et afin d'éviter de donner lieu à des plaintes relatives à la situation linguistique dans les gares bruxelloises, j'ai l'honneur de vous inviter, au nom de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique, siégeant sections réunies, à organiser au plus tôt, conformément aux obligations légales en la matière, des examens linguistiques pour les agents desservant les guichets des gares de Bruxelles-Capitale, qui ne remplissent pas encore les conditions imposées sur le plan linguistique, et à prendre toutes les mesures requises afin de vous mettre en règle avec les dispositions légales susmentionnées, de manière à permettre à votre société d'accomplir dignement les services qu'elle rend au public.

Je prends la liberté de vous demander de bien vouloir tenir la Commission Permanente de Contrôle Linguistique au courant des suites que connaîtra cette affaire.

Veillez...

Le Président,

